

VD_OMNI PE.2012.0243 vom 19. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0243

FR: VD_OMNI PE.2012.0243 du 19 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0243 del 19 ottobre 2012

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de transformer l'autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Certes, les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire, à eux seuls, à une révocation de l'autorisation de séjour fondée sur la dépendance à l'aide sociale. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité doive non seulement renoncer à révoquer l'autorisation de séjour, mais encore franchir une étape supplémentaire en faveur de la personne étrangère concernée, en transformant son titre de séjour en un permis d'établissement. En l'espèce, la recourante émarge partiellement à l'aide sociale depuis six ans pour un montant total d'au moins 80'000 fr. et sa situation n'est pas près de s'améliorer. Elle a en outre été condamnée pénalement à deux reprises pour des violences, à dix jours d'emprisonnement avec sursis et à 240 heures de travail d'intérêt général respectivement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). En vertu de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration. L'art. 60 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit qu'avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé notamment lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; voir aussi ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr précité (consid. 3.4). Il a ajouté (en référence aux travaux parlementaires précités ainsi qu'à l'ATF 2C_470/2009 du 4 novembre 2009 consid. 3.1) que les cas d'indigence non fautive ne

doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale (consid. 4.1).

E. 2

La recourante prétend que ce sont les graves violences conjugales qu'elle subissait qui l'auraient conduite à devoir se séparer de son mari (en 2003). La recourante explique ensuite qu'en 2003, elle a commencé à travailler " dans le cadre du chômage " dans un EMS tout en suivant en même temps la formation de la Croix-Rouge, ce qui avait permis son engagement en 2004 dans l'institution qui l'emploie encore aujourd'hui. Elle souligne que de juin 2004 à juillet 2006, elle a subvenu seule à ses besoins et à ceux de son fils. Elle déclare que ce n'est qu'après l'arrivée de sa fille du Cameroun en juillet 2006 (recte: 2005) qu'elle avait sollicité l'aide des services sociaux tout en continuant à travailler à 60%. La naissance de son troisième enfant - le 24 octobre 2008 - l'avait obligée alors à diminuer son taux d'activité à 50%. Elle se prévaut du fait qu'elle est " HIV-positif " depuis plusieurs années et qu'elle a dû commencer en juin 2010 une trithérapie, ce qui provoque un état de fatigue et des effets secondaires pénibles au quotidien. Elle affirme qu'elle se bat malgré tout pour continuer à travailler à 50% et rappelle qu'elle attend un quatrième enfant pour fin octobre 2012. La recourante considère qu'il y a lieu de tenir compte de son parcours, de ses problèmes de santé et des efforts accomplis tout au long de ces années pour continuer à travailler et s'en " sortir le plus possible ", ce qui démontre sa bonne intégration.

E. 3

a) On ignore le comportement de l'ex-époux de la recourante, le dossier ne contenant aucune pièce à son propos. Quoi qu'il en soit, il résulte du dossier que la recourante a été elle-même condamnée pour lésions corporelles simples, dans le cadre d'une bagarre l'opposant à l'ex-époux (v. ordonnance de condamnation du 2 septembre 2008 qui se réfère à une ordonnance du 20 octobre 2003 à ce propos). b) Il résulte du dossier que la recourante dépend de l'aide sociale, certes en complément du produit de son activité et des contributions en faveur des enfants (pensions alimentaires et rente ordinaire d'enfant d'invalidité), mais depuis plus de six ans, et pour un montant conséquent de 84'831 fr. pour la période de janvier 2006 à février 2011 selon le décompte du 14 février 2011 du CSR. Rien n'indique en outre que sa situation financière devrait connaître une amélioration. En conséquence, la recourante remplit clairement les conditions objectives de l'art. 62 let. e LEtr. Il est établi que l'infection HIV de la recourante n'entame pas sa capacité de travail (v. certificat médical du 16 août 2012). L'intéressée exerce une activité lucrative à temps partiel (50%) et pourvoit à l'éducation et aux soins de C., âgé de dix ans, et d'E., âgé de quatre ans; un quatrième enfant naîtra prochainement. Certes, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire, à eux seuls, à une révocation de l'autorisation de séjour fondée sur la dépendance à l'aide sociale. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité doive non seulement renoncer à révoquer l'autorisation de séjour, mais encore franchir une étape supplémentaire en faveur de la personne étrangère concernée, en transformant son titre de séjour en un permis d'établissement, à savoir en lui conférant un statut plus favorable en dépit de l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr. Dans un arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010, le tribunal de céans a du reste déjà considéré, dans le même sens, que les réels efforts des recourants pour ne plus dépendre de l'aide sociale ne permettaient pas de considérer le refus de transformer leur permis F (autorisation provisoire) en permis B (autorisation de séjour) comme contraire au principe de la proportionnalité. Ainsi, selon cet arrêt, le caractère non fautif de la

dépendance n'empêche pas un refus de transformation. En l'espèce par conséquent, à supposer même, ce qui peut rester indécis, que la recourante se trouve dans un cas d'indigence non fautive, cela n'obligerait pas l'autorité à transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. c) A cela s'ajoute, bien que cela ne soit pas invoqué par le SPOP à l'appui de son refus, que la recourante a été condamnée à deux reprises, soit le 20 octobre 2003, à une peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans pour lésions corporelles simples en raison d'une bagarre l'ayant opposé à son ex-époux, et le 2 septembre 2008, pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait qualifiées commises à l'encontre de ses enfants, à 240 heures de travail d'intérêt général. Si ces antécédents pénaux, relativement anciens, ne constituent pas un motif de révocation au sens de l'art. 62 let. b LEtr, il s'agit néanmoins d'éléments intervenant dans le cadre de l'appréciation de la situation. Ces atteintes à l'ordre juridique démontrent que la recourante ne remplit pas toutes les conditions d'une intégration réussie (v. art. 3 et 4 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205]; v. arrêt PE.2009.0584 du 29 mars 2010). d) Dans ces conditions, compte tenu de la situation financière de la recourante et de son passé pénal, le refus incriminé n'est pas contraire au principe de la proportionnalité. On soulignera encore sur ce point que la recourante conserve son titre de séjour. En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RS 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.